

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
portant modification**

- **du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué ;**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale ;**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin ;**
- **du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur ;**
- **du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste ;**
- **du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical ;**
- **du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme ;**
- **du règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement ;**
- **du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ;**
- **du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé ;**

- du règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
 - du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute : 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute ; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute ;
 - du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien : 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien ;
 - du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
 - du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession ;
 - du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité : 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession ;
 - du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation : a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession ;
 - du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire ;
 - du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute
- et portant abrogation
- du règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes ;
 - du règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

- **du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers**
-

Avis du Conseil d'État

(23 décembre 2016)

Par dépêche du 7 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis du Collège médical, du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ainsi que celui de la Commission nationale pour la protection des données ont été transmis au Conseil d'État par dépêche du 12 janvier 2016. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 février, 9 mars, 24 mars, 4 mai et 10 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment des articles 3, 14, 50, 68 et 69. Il fixe les modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation ainsi que la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation. Par ailleurs, il est procédé à la modification ainsi qu'à l'abrogation d'une série de règlements grand-ducaux réglant la même matière, ce sur base de textes légaux abrogés ou modifiés par la loi précitée du 28 octobre 2016.

Examen des articles

Préambule

Le visa relatif à la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est à compléter dans le sens où cette loi a entretemps été publiée et est référencée par « la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État entend que le ministre compétent est celui qui est en charge de l'autorité compétente telle qu'elle est définie par la loi précitée du 28 octobre 2016 en son article 3, point d).

Dans la mesure où la commission *ad hoc* est créée par l'article 50, paragraphe 8, de la loi précitée du 28 octobre 2016, il y a lieu de remplacer le terme « crée » par « instaure ».

Article 2

Cet article concerne les modalités de l'épreuve d'aptitude. La loi définit en son article 14 que les mesures de compensation sont constituées soit d'une épreuve d'aptitude soit d'un stage d'adaptation qui dure au maximum trois ans. Le candidat qui doit se soumettre à une épreuve d'aptitude, doit pouvoir s'inscrire à l'épreuve dans un délai de six mois à compter de la date de la décision lui octroyant cette épreuve.

Le paragraphe 1^{er} se limite pour l'essentiel à reproduire la définition de l'épreuve d'aptitude figurant à l'article 3, point h), de la loi précitée du 28 octobre 2016. Le règlement grand-ducal doit se limiter à préciser, en application de l'article 14, paragraphe 8, de la loi précitée du 28 octobre 2016, que les vérifications sont effectuées au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou encore d'épreuves pratiques.

L'article 2 dispose, au paragraphe 2, que le demandeur dispose de trois ans au maximum « pour finaliser la ou les mesures de compensation lui imposées ». Puisque l'article 2 ne concerne que l'épreuve d'aptitude, le Conseil d'État demande de remplacer l'expression « pour finaliser la ou les mesures de compensation lui imposées » par celle de « pour passer la ou les épreuves d'aptitude ».

Le paragraphe 3 précise que le demandeur n'est ni élève ni étudiant. Étant donné qu'il est en outre précisé que le demandeur ne bénéficie d'aucune aide ni subvention étatiques, le Conseil d'État considère que cette disposition vise à éviter que le demandeur estime qu'en conséquence de son inscription à une ou plusieurs épreuves d'aptitude il revête le statut d'étudiant ou d'élève. Or, il se peut qu'un candidat soit encore étudiant avant de s'inscrire à une épreuve au titre d'une inscription à un établissement d'études. Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de rédigier le paragraphe 3 comme suit :

« L'inscription à une ou plusieurs épreuves d'aptitude ne confère pas le statut d'étudiant ni d'élève au demandeur. À ce titre, il ne bénéficie donc d'aucune aide ou subvention étatiques. »

Article 3

À l'instar de l'observation figurant à l'article 1^{er}, il y a lieu de remplacer le terme « créé » par « instauré », ce dernier terme étant d'ailleurs évoqué à l'article 50, paragraphe 9, de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Article 4

La dernière phrase du paragraphe 5 est à supprimer pour être redondante avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

La dernière phrase du paragraphe 3 est à supprimer pour être redondante avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Article 9

La référence à la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est à compléter dans le sens où cette loi a entretemps été publiée et est référencée par « la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Articles 10 à 24

Sans observation.

Article 25

Suite aux modifications apportées par la loi précitée du 28 octobre 2016 à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les auteurs procèdent à l'adaptation des références à cette loi contenues dans le règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession. Ainsi, la référence à l'ancien article 13, paragraphe 2, est remplacée par celle au nouvel article 14, paragraphe 4. Or, ledit article de la loi précitée du 26 mars 1992 ne contient plus de paragraphe 4 suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 28 octobre 2016. Il y a donc lieu d'adapter les références concernées.

Articles 26 à 34 (26 à 32 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de renvoyer aux observations d'ordre légistique en ce qui concerne les articles 31 et suivants du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Article 35 (33 selon le Conseil d'État)

Étant donné que la loi précitée du 28 octobre 2016 dispose en son article 3, point d), que « les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions », il y a lieu d'adapter la liste des ministres proposant par la mention du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lors de leur citation, il y a lieu d'indiquer avec l'ajout du terme « modifié » que certains actes ont subi des modifications. Les règlements grand-ducaux ci-après sont dès lors à citer comme suit :

- règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement ;
- règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ;
- règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
- règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'ajouter le terme « la » et d'écrire :
« Vu la loi modifiée... ».

Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'endroit de l'article 35, et propose de compléter la liste des ministres proposant en ce sens.

Observations générales

Les intitulés des chapitres et des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Le verbe « abroger » est réservé aux articles, paragraphes ou annexes ; on utilise le verbe « supprimer » uniquement lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots. Le terme « supprimés » est dès lors à remplacer par celui de « abrogés », dans l'ensemble du texte.

Article 16

Il y a lieu d'écrire « Les articles 7 à 17, ainsi que l'article 22 du règlement ... ».

L'abrogation de l'article 23 est superfétatoire, voire erronée.

Étant donné que les modifications et abrogations n'ont vocation à exister que par rapport au texte original qu'ils affectent, seuls les actes comportant des dispositions autonomes sont susceptibles d'être abrogés. Il est dès lors superfétatoire, voire erroné d'abroger des lois ou règlements se limitant à apporter des modifications à d'autres textes, ou qui les modifient.

Article 17

Il y a lieu d'écrire « Les articles 1^{er} à 15, ainsi que l'article 18 du règlement ... ».

L'abrogation de l'article 19 est superfétatoire, voire erronée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 16 ci-avant.

Article 18

Point 1° (1° et 2° selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de regrouper les points 1 et 2 en projet, et, en tenant compte de la syntaxe de la phrase introductive de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement, de reformuler le début de phrase de la disposition en projet. L'article 18, point 1°, se présentera dès lors comme suit :

« 1° À l'article 2, les points 1 et 2 sont remplacés par la disposition suivante :

« 1) remplit les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la loi modifiée ... ». »

Il y a, par ailleurs, lieu d'ajouter un point 2° nouveau libellé comme suit :

« 2° À l'article 2, le point 3) devient le point 2). »

Point 2° (3° et 4° selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 1° ci-avant. Partant, il y a lieu de reprendre les propositions de texte y formulées, sauf à se référer à l'article 3 et non à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 30 mai 1996.

Point 3° (5° selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de remplacer le terme « Remplir » par celui de « remplit ».

Article 20

Point 1°

Au paragraphe 2, il convient d'insérer la date exacte de la loi visée :
« Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Point 6°

Aucune modification ne peut être apportée au préambule ou à la formule exécutoire d'un acte, étant donné que ces éléments sont propres à chaque acte. Le point 6° de l'article 20 sous examen peut dès lors être omis.

Article 21

Point 2°

À la première phrase, il y a lieu d supprimer *in fine* le terme « de », et d'insérer la lettre « d' » aux paragraphes 1^{er}, 2, et 4, ainsi qu'aux lettres a) et b) du paragraphe 5, de même que le terme « de » au paragraphe 3.

En outre, il convient de présenter l'énumération avec une parenthèse fermante uniquement. Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour désigner les paragraphes.

Article 24

Point 1°

Il faut écrire correctement « 2, paragraphe 1^{er} ».

Point 2°

En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé.¹ Le Conseil d'État peut cependant se déclarer d'accord avec la présente modification, et ce afin de permettre une meilleure lisibilité du texte en question.

Article 25

Point 1°

Il y a lieu d'écrire « 14, paragraphe 4 » au lieu de « 14(4) ».

Point 3°

Au libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal visé, il y a lieu d'écrire « l'article 14, paragraphe 4 » au lieu de « 14(4) ».

Article 28

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle au point 6 qui porte modification de l'article 4, paragraphe 2, en ajoutant le terme « exercer » entre ceux de « y » et de « la médecine ».

Aux points 7° et 9°, les références à des paragraphes d'articles sont à rédiger correctement en insérant « article X, paragraphe Y » à chaque occurrence.

¹ Avis du Conseil d'État du 20 mai 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral (n° CE 50.523, p. 2).

Article 29

Les phrases introductives aux points 2° à 5° (2° selon le Conseil d'État) sont à reformuler comme suit :

« 2° À la suite de l'article 12 sont insérés les chapitres III et IV qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre III. Les pharmaciens

Art. 12*bis*. (...) »

Chapitre IV. Les professionnels de santé

Art. 12*sexies*. (...) »

Le point 6° de l'article 29 en projet deviendra le point 2°.

Articles 31 à 33 (31 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de regrouper les actes à abroger sous un seul article, qui sera formulé comme suit :

« **Art. 31.** Sont abrogés :

1. Le règlement grand-ducal du ...

2. Le règlement grand-ducal du ...

3. Le règlement grand-ducal du ... ».

Les articles 34 et 35 en projet sont à renuméroter en articles 32 et 33 (selon le Conseil d'État).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes